



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 26 mai 2011  
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL de TREMILLIO  
au lieudit "Trémillio" à CLEDEN POHER

N° 147-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 165/2007 AE du 13 décembre 2007 autorisant la SARL DE KER AVEL à exploiter deux élevages porcins aux lieux-dits "Menez Cléhelvez" à KERGLOFF et "Trémillio" à CLEDEN POHER ;
- VU la demande présentée le 29 juillet 2010 par l'EARL de TREMILLIO (*dont le siège social est 8, rue de Kervosatellou à KERGLOFF*) dans le cadre la reprise de l'élevage porcin situé sur le site de "Trémillio" à CLEDEN POHER et anciennement exploité par la SARL de KER AVEL ;
- VU les avenants déposés le 2 février 2011 ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 4 novembre 2010
- VU le rapport n° EN1100300 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier ;*
- *L'apport d'azote organique inférieur à l'exportation des plantes sur les terres mises à disposition ;*
- *La capacité de stockage de la fosse supérieure au stockage agronomique ;*
- *Le respect des distances par rapport aux tiers et aux cours d'eau lors de la création de la fosse ;*
- *Que la totalité de l'azote est épandu chez les tiers ; Une prescription rend obligatoire la transmission d'un bilan annuel ;*
- *La reprise par l'EARL de Trémillio de l'un des deux sites exploités par la SARL de Ker Avel ;*
- *Que la SARL de KER AVEL continue à exploiter le site de Ménez Cléhelvez à KERGLOFF et que l'arrêté préfectoral n° 165/2007 du 13 décembre 2007 est modifié en conséquence ;*
- *La nécessité de réglementer le fonctionnement de l'atelier exploité par l'EARL de Trémillio ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 est modifié et complété comme suit :

- L'EARL DE TREMILLIO est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé au lieudit "Trémillio" à CLEDEN POHER pour un effectif en présence simultanée de 630 animaux-équivalents, répartis comme suit :

**- 630 porcs charcutiers, dans la limite de 1 890 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2007 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions ajoutées :

#### **Epannage**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

## **Analyse**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

## **Cahier et plan de fumure**

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

## **Mise à disposition**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

## **Biphase**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

## **Compteur**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

## **Rampe**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

## **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

## **Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre :**

- ✓ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de CLEDEN POHER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE TREMILLIO - KERGLOFF